
Adoption du troisième décret portant sur le commerce des cuirs, fers, huiles et savons, lors de la séance du 9 octobre 1790

Jean Joseph Mougins de Roquefort, Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Mougins de Roquefort Jean Joseph, Dupont de Nemours Pierre Samuel. Adoption du troisième décret portant sur le commerce des cuirs, fers, huiles et savons, lors de la séance du 9 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 525-526;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8573_t1_0525_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

continueront d'acquitter leur abonnement comme par le passé ; et le montant dudit abonnement sera soustrait des sept cent cinquante mille livres à imposer pour neuf mois sur toutes les villes du royaume, à raison de la suppression des droits sur les amidons.

Art. 5.

« A mesure que les seconds cahiers contenant les nouveaux articles des vingtièmes seront rédigés et vérifiés par communautés, les propriétaires compris auxdits seconds cahiers seront tenus de supporter une somme additionnelle, dont le taux sera le même que celui qui aura été supporté par les propriétaires compris dans les premiers cahiers des rôles des vingtièmes ; de laquelle somme additionnelle le produit sera employé :

« 1° A acquitter les taxations des collecteurs, receveurs particuliers et receveurs ou trésoriers généraux des finances, sur le pied de six deniers pour livre au total, lesquels seront partagés ainsi qu'il suit : quatre deniers aux collecteurs, un denier au receveur particulier et un denier au receveur ou trésorier général ;

« 2° A faire face aux décharges et réductions qui auront lieu nécessairement sur les cotes des contribuables dans les différentes impositions de remplacement, à raison des décharges et réductions que ces contribuables auraient obtenues ou pourraient obtenir, pour cause de calamité, sur les impositions ordinaires qui auront servi de base à ladite contribution ;

« 3° Pour subvenir au moins-imposé que quelques départements ou districts pourraient être bien fondés à réclamer relativement aux circonstances locales où ils se trouvaient quant à l'impôt des gabelles ;

« 4° Enfin, à être employé en moins-imposé général sur les impositions de tout le royaume pour l'année 1791, pour le surplus dudit produit additionnel au second cahier des vingtièmes, s'il en reste après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

Art. 6.

« Les directoires de département et de district et les municipalités de villes seront tenus de vaquer, sans délai, à l'exécution du décret du 22 mars, concernant la contribution des villes aux diverses impositions de remplacement ordonnées par ledit décret du 22 mars et par le présent décret.

« Seront pareillement tenus les directoires de district de faire former, sans délai, d'après les minutes des rôles des impositions ordinaires, et du premier cahier des vingtièmes, en vertu des mandements qui seront expédiés, pour chaque municipalité, par le directoire de département, un rôle particulier pour le dit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la communauté sera imposée, à raison de chacune desdites impositions de remplacement ; et le total de ces différentes impositions formera la somme unique partagée dans le rôle entre les différentes cotes : de sorte que lesdites impositions ordinaires étant réparties par chaque municipalité, la répartition desdits remplacements, quoique faite, pour plus de célérité, par le directoire du district, sera pareillement et

essentiellement l'ouvrage de chaque municipalité qui en aura réglé la distribution, en déterminant celles de l'imposition ordinaire. »

M. **Dupont** (de Nemours), rapporteur, donne lecture du second projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, pour favoriser le commerce des cuirs et autres peaux, des fers, des huiles et savons fabriqués dans les départements de frontières ou autres qui sont encore séparés par des barrières du reste du royaume, a décrété et décrète que, sur l'ordonnance des directoires de départements, les directoires de districts constateront la quantité des cuirs et peaux, de fers et d'huiles ou savons fabriqués dans les ateliers, moulins et usines du département ; et que, sur l'avis desdits directoires de district, il pourra être expédié, par les directoires de département, des passeports à chaque entrepreneur ou fabricant, pour faire entrer dans les départements de l'intérieur du royaume, en exemption des droits, les dites marchandises fabriquées dans lesdits départements et districts.

M. **Dupont**, rapporteur, lit le troisième décret.

M. **Mougin**. Je demande qu'on ajoute à la fin ces mots : *sauf l'exécution des abonnements qui auraient eu lieu précédemment pour quelques lieux ou cantons.* »

Cet amendement, consenti par le rapporteur, est adopté.

Le décret est ensuite rendu ainsi qu'il suit :

TROISIÈME DÉCRET.

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, qu'il s'était élevé des difficultés au sujet du paiement des droits qui étaient dus pour les cuirs et peaux fabriqués, et pour ceux qui étaient en charge avant le premier avril, date de la suppression du droit de marque des cuirs, l'Assemblée nationale, où le rapport de son comité des finances, a déclaré et déclare que le délai pour le paiement des droits dus par les cuirs et peaux qui avaient reçu la marque de perception avant le premier avril, est expiré le premier juillet, et que ce qui était dû pour ces droits doit être acquitté sans délai.

« Et quant aux cuirs et peaux qui n'avaient été que marqués de charge, et pour lesquels l'Assemblée a ordonné, par son décret du 22 mars, qu'il serait payé en douze mois une contribution réglée sur un taux moyen et modéré, l'Assemblée nationale en a fixé le tarif sur le pied de :

« 5 livres 8 sous par cuir de bœuf :

« 2 livres 14 sous par cuir de vache :

« 2 livres 10 sous par cuir de cheval ou de mulet ;

« 16 sous par cuir d'âne ou de cerf :

« 5 livres 8 sous par douzaine de peaux de veau, de daim, de chevreuil et de chamois, sur le pied de 9 sous par peau :

« 6 livres par douzaine de peaux de bouc et de chèvre, sur le pied de 10 sous par peau, et 2 livres 5 sous par douzaine de peaux de moutons

ou de brebis, sur le pied de 3 sous 9 deniers par peau :

« 18 sous par douzaine de peaux d'agneau, de chevreau et de chien, à raison d'un sou 6 deniers par peau.

« Desquels droits qui devront être acquittés par douzièmes, de mois en mois, conformément audit décret du 22 mars, le premier terme est échu à compter du 1^{er} août, et les autres devront être payés successivement de mois en mois, en telle sorte que la totalité soit soldée le 1^{er} août 1791, sauf l'exécution des abonnements qui auraient eu lieu précédemment pour quelques lieux ou cantons. »

M. Dupont, rapporteur, lit le quatrième et dernier projet de décret.

M. Darches demande la division du minéral et des gueuses, c'est-à-dire que l'article soit décrété relativement au minéral et ajourné relativement aux gueuses de fer.

M. Dupont adopte la division et l'amendement. En conséquence, le décret est rendu en ces termes :

QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que les droits sur le minéral de fer, venant de l'étranger, seront modérés à moitié, et que ceux sur les fers en barre, en lame, en tôle et sur les ouvrages de fer et d'acier continueront d'être perçus, conformément à son décret du 22 mars. »

M. le Président annonce que l'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour procéder à l'élection d'un président et de trois secrétaires comme aussi pour remplacer un membre du comité d'aliénation des biens nationaux, et pour choisir huit nouveaux membres adjoints à ce comité.

La séance est levée à 2 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. EMMERY.

Séance du samedi 9 octobre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. le Président fait donner lecture des adresses suivantes :

Adresse des municipalités et gardes nationales des deux paroisses de Saint-Denis-en-Val et Saint-Jean-le-Blanc, près Orléans.

Elles exposent qu'elles ont lu, avec autant de surprise que de douleur, le récit fait dans la séance du 13 septembre; que ceux qui y ont donné lieu et qu'elles désireraient connaître, ont cruellement trompé celui des membres de cette Assemblée, auquel ils se sont adressés en lui communiquant les plus fausses et les plus injustes alarmes.

Elles ajoutent enfin qu'elles n'ont cessé de donner des preuves de leur patriotisme, et qu'elles

soutiendront jusqu'à la mort les décrets rendus par l'Assemblée et sanctionnés par le roi.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement du conseil d'administration du district de la Tour-du-Pin, département de l'Isère.

Adresse de la municipalité et de la garde nationale de Gannat, qui annonce qu'elles ont fait célébrer un service solennel à l'honneur des gardes nationales qui ont péri dans la malheureuse affaire de Nancy. Elles expriment le désir de se rendre dignes des grands exemples de vertu et de patriotisme que viennent de donner, à toute la France, les citoyens-soldats et les soldats-citoyens qui ont scellé de leur sang leur serment civique.

Adresse des électeurs du district d'Auxerre, assemblés pour la nomination des juges, qui, avant de se séparer, offrent à l'Assemblée l'hommage de leur vénération, de leur dévouement et de leur soumission à ses décrets : « En établissant, disent-ils, le siège nouveau des lois sur les ruines de l'ancien, notre bonheur a été de ne trouver aucun des magistrats qui composaient le ci-devant bailliage d'Auxerre, indigne de tenir la balance de la justice ; et le regret de n'avoir pu conserver tous ceux que la vertu nous indiquait, est devenu la récompense de leurs travaux et de leur intégrité. »

M. Salomon, à propos de l'adresse des municipalités et gardes nationales des deux paroisses de Saint-Denis-en-Val et Saint-Jean-le-Blanc, près d'Orléans, dit que les craintes qui ont été conçues contre quelques habitants des campagnes des environs d'Orléans, sans détermination, sont sans aucune espèce de fondement, et que les faits prouvent que tous les habitants des paroisses voisines de cette ville ont eu constamment les intentions les plus pures et les plus patriotiques.

M. le Président annonce l'élection de son successeur à la Présidence de l'Assemblée, et dit que, par le résultat du scrutin, M. Merlin a eu la majorité des voix.

Sur 400 votants, M. Merlin a obtenu 232 suffrages et M. de Bonnavy 155.

L'ordre du jour est l'affaire de la Martinique.

M. le Président fait donner lecture d'une lettre des députés de Saint-Pierre qui demandent un ajournement de deux jours afin de leur permettre de faire distribuer leur mémoire ainsi que les pièces qu'ils veulent produire à l'appui.

Après quelques observations cette affaire est renvoyée à la séance de mardi soir.

M. l'abbé Longpré, rapporteur du comité des finances, présente un projet de décret tendant à établir un comité contentieux provisoire, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé, par les membres du directoire de département et dans le sein même du directoire, trois commissaires pour former un comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les juges de district seront en activité, connaîtra, sur la réquisition du fermier ou du redevable, après avoir ouï le procureur général syndic, du contentieux de celles des impositions indirectes et autres parties de service ou d'administration, dont la connaissance avait été attribuée aux commissaires départis; et seront au surplus les procès criminels relatifs aux droits dont la connais-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.